Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°353 022 du 15 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 7 novembre 2024.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 novembre 2024 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 11 août 2026.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 351 544 du 13 août 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. PASTORI *loco* Me H. YILDIZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 5 juin 2018, la partie requérante a introduit une 1ère demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°219 628 du 10 avril 2019 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), lequel a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 6 mai 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*) à l'encontre de la partie requérante.

1.3. Le 2 octobre 2019, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle a complétée le 26 mars 2020. Le 7 juin 2023, la partie

défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante.

1.4. Le 7 novembre 2023, la partie requérante a introduit une 2ème demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 29 avril 2024, la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides a déclaré sa demande de protection internationale ultérieure irrecevable.

1.5. Le 7 novembre 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*) à l'encontre de la partie requérante.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 12 novembre 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Une décision d'irrecevabilité sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 5°a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 29/04/2024.

L'intéressé se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de ses auditions à l'Office des Etrangers pour ses deux Demandes de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant mineur ni en Belgique ni dans un autre État membre.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa première DPI, l'intéressé a déclaré être célibataire et être venu seul. L'intéressé a aussi déclaré avoir sa sœur et son oncle qui se trouvent en Belgique et avoir deux oncles maternels en Autriche et un oncle paternel en Allemagne. Ils ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre ces membres de famille n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autres que les liens affectifs normaux. Lors de son audition à l'OE pour sa 2e DPI, il déclare qu'il n'y a aucun changement dans sa situation familiale.

L'[é]tat de santé

Lors de ses auditions à l'Office des Etrangers pour ses deux Demandes de Protection Internationale, l'intéressé déclare être en bonne santé. Le dossier ne contient aucun élément médical qui empêcherait un éloignement. L'intéressé n'a pas fourni de certificats médicaux et le dossier ne contient aucune demande 9ter. NB L'intéressé a introduit une demande 9bis. Dans le cadre de cette demande, l'intéressé a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre de la demande 9bis, qui a été clôturée négativement le 07/06/2023. De plus, la demande de protection internationale de l'intéressé a été clôturée de manière négative et en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire.
En exécution de l'article 74/14, § 3, alinéa 1er, 6°, il peut être dérogé au délai prévu à l'article 74/14, § 1, si la demande de protection internationale du ressortissant d'un pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5°. En effet, vu que l'intéressé a déjà introduit des demandes d'asile le 05/06/2018 et le 07/11/2023 et que la décision d'irrecevabilité du CGRA indique qu'il n'y a pas de nouveaux éléments, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 6 (six) jours. En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 6 (six) jours ».

2. Recevabilité du recours

2.1. S'agissant de l'introduction d'un recours en annulation devant le Conseil, l'article 39/78, alinéa 1er,[ancien] de la loi du 15 décembre 1980 précise que le « *recours est introduit selon les modalités*

déterminées à l'article 39/69, étant entendu que, sauf dans les cas prévus à l'article 51/4, § 3, les dispositions prévues à l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 6°, ne sont pas applicables ».

Aux termes de l'article 39/69, §1er, alinéa 2,[ancien] de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980),
« *La requête doit […], sous peine de nullité :*
[…]
6° être introduite en langue néerlandaise ou française, selon la langue de la procédure déterminée en application de l'article 51/4; […] ».

Il résulte de ces deux dernières dispositions que, dans les cas prévus par l'article 51/4, § 3, la requête en annulation devant le Conseil doit être introduite dans la langue de la procédure déterminée en application de l'article 51/4.

Ainsi, aux termes de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *§1er. L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50bis, 50ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais.*
La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire.

§ 2. Au moment d'introduire sa demande de protection internationale, l'étranger doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de cette demande.
Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen.
Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.
Par dérogation aux alinéas précédents, sans préjudice de la possibilité pour le ministre ou son délégué de déterminer la langue de l'examen en fonction des besoins des services et instances, l'examen d'une demande ultérieure de protection internationale introduite conformément à l'article 51/8 est effectué dans la langue dans laquelle la demande de protection internationale précédente a été examinée.

§ 3. Dans les procédures devant le Commissaire général aux refugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des Etrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant le traitement de sa demande d'asile ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2.
Le paragraphe 1er, deuxième alinéa, est applicable ».

2.2. En l'espèce, il ressort de l'examen du dossier administratif que la procédure de protection internationale de la partie requérante a été instruite en langue française, conformément à l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, en application des articles
- 39/69, §1er, alinéa 2 [ancien],
- et 39/78, alinéa 1,[ancien] de la loi du 15 décembre 1980,
la requête introductive d'instance aurait dû être rédigée en langue française, dès lors que l'acte attaqué est un ordre de quitter le territoire- demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*) subséquent à une demande de protection internationale, traitée en français
(voir notamment C.E., 3 septembre 2021, n°14.560).

Or, cette requête est rédigée en néerlandais.

2.3. Interrogée sur la recevabilité de la requête, au regard de l'article 39/69, §1er, alinéa 2, 6°,[ancien] de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante insiste sur la circonstance qu'elle a été consultée récemment dans ce dossier et n'a aucune instruction quant à l'emploi des langues mais insiste sur la vie familiale effective.

Le Conseil estime, au vu de ce qui précède, que le recours est irrecevable.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffière assumée.
La greffière,	La présidente,
S. DANDOY	C. DE WREEDE